



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances



Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation
43, boulevard Roosevelt
L-2450 LUXEMBOURG

Référence : 82ax8d083

Luxembourg, le 25 février 2019

Concerne : Question parlementaire n° 246 du 22 janvier 2019 de Madame la Députée Diane Aehm concernant l'imposition des sociétés

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint ma réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Ministre des Finances,

Pierre GRAMEGNA



Réponse de Monsieur le Ministre des Finances Pierre Gramegna à la question parlementaire n° 246 du 22 janvier 2019 de l'honorable Députée Diane Adehm concernant l'imposition des sociétés

L'honorable Députée souhaite des explications sur une étude publiée par les Verts au Parlement européen. De prime abord, il convient de noter qu'il n'appartient pas au ministre des Finances de commenter les tenants et les aboutissants d'un document qu'il n'a pas commandité et auquel il est parfaitement tiers.

Ceci dit, une simple lecture de l'étude permet de faire un certain nombre d'observations qui remettent en question la validité de ses résultats.

L'auteur lui-même avoue des failles méthodologiques significatives.

Les informations traitées proviennent d'une base de données établie par l'entité commerciale Orbis, basée aux Pays-Bas. A ce sujet, l'auteur indique : "*Orbis has significant limitations. Orbis is the best available, but far from perfect, data source and it has a number of shortcomings.*" (p. 9)

Aussi, l'échantillon des pays analysés n'inclut que 63 pays, dont seulement 35 pays non européens, parmi les plus de 125 pays participant au cadre inclusif sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS).

Par ailleurs, les données analysées se limitent à la période 2011-2015. Ainsi, les effets de réformes mises en œuvre par les Etats depuis l'adoption du plan d'action BEPS de l'OCDE en 2015 et l'entrée en vigueur des mesures de la directive européenne ATAD (directive sur la lutte contre l'évasion fiscale) au premier janvier 2019, n'y trouvent pas encore leur reflet.

Au niveau de l'analyse, le rapport reste superficiel et se limite largement à souligner les divergences entre le bénéfice repris au niveau du bilan commercial et l'assiette fiscale afférente. En outre, le rapport ne tient pas compte d'un éventuel établissement stable à l'étranger. Or, les bénéfices de celui-ci sont en principe inclus dans le résultat commercial du pays du siège de la société, alors même qu'ils sont soumis à l'impôt dans le pays de l'établissement. Pour calculer le taux d'imposition effectif du pays du siège, il faudrait dès lors d'abord soustraire du résultat renseigné au bilan commercial, le bénéfice d'un éventuel établissement stable à l'étranger.

Plus important encore, le rapport omet de prendre en compte le fait que les écarts entre le bénéfice commercial et le bénéfice imposable sont dus notamment à des dépenses fiscalement non déductibles ou à des revenus non imposables.

En effet, les revenus des différentes entreprises ne sont pas tous soumis au taux général d'impôt. Les systèmes fiscaux de différents pays prévoient que certains revenus, comme par exemple les revenus de licences, soient soumis à un taux d'imposition préférentiel. Par ailleurs, la législation nationale de nombreux pays prévoit des réductions d'impôts, appelées « crédits d'impôt », notamment en raison de dépenses liées à des projets de recherche et de développement. De manière encore plus significative, les dividendes qu'une société mère reçoit d'une filiale doivent obligatoirement être exonérés au sein de l'Union européenne, en vertu de la directive dite « sociétés mère-filiales », ceci afin d'éviter la double imposition du revenu.

En principe, les revenus exonérés d'impôt tels que décrits ci-devant viennent ainsi réduire la base imposable et la charge fiscale effective exprimée par rapport au bénéfice figurant au bilan.

Par ailleurs, pour le calcul du taux d'imposition effectif des entreprises situées dans un pays, la méthodologie utilisée prend en compte le total des impôts payés et le total des bénéfices réalisés

avant impôt. Le résultat d'une telle faille logique dans l'interprétation des données brutes peut être illustré à travers l'exemple suivant de deux sociétés fictives A et B:

La société A paie avec un bénéfice de 100 euros un montant d'impôt de 30 euros, ce qui donne un taux d'imposition effectif de 30%. La société B ne paie qu'un impôt de 10 sur un bénéfice de 200 euros, ce qui est possible, entre autres, par le biais de la réglementation en matière d'exemption susmentionnée. Le taux d'imposition effectif de la société B est donc de 5%. La moyenne des charges fiscales effectives des deux sociétés est donc de 17,5%.

Dans l'étude, les paiements d'impôts (30 euros et 10 euros) et les bénéfices des deux sociétés (100 euros et 200 euros) sont d'abord additionnels et le taux d'imposition effectif combiné est calculé à partir de ces totaux. Il en ressort un taux de $40/300 = 13,3\%$, ce qui est pourtant erroné.

On voit donc que l'approche choisie dans le rapport conduit à une distorsion systématique des résultats.